

N° 50/CA du Répertoire

N° 99-117/CA du Greffe

Arrêt du 22 août 2002

**AFFAIRE** : Jonas AKLOUBOU  
C/  
Préfet de l'Atlantique

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date du 15 septembre 1999, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 20 septembre 1999 sous le n° 897/GCS, par laquelle Monsieur Jonas AKLOUBOU par l'organe de son Conseil Maître Séverin A. HOUNNOU, Avocat à la Cour, a introduit une requête introductive d'instance contre l'arrêté n° 2/053/DEP-ATL/CAB/SP du 02 avril 1999 portant retrait, attribution de parcelles et confirmation de droit de propriété ;

Vu la lettre du 29 juin 2000 par laquelle la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif ont été communiqués au Préfet pour ses observations ;

Vu la lettre en date du 06 novembre 2000 par laquelle une mise en demeure a été adressée au Préfet pour ses observations ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1609 du 05 novembre 1999, du Greffe ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Notifié par H/n° 0152 - 0123 - 0126 - 0164/GCS du 28/01/2004



DE = Grátis  
Enregistré à Cotonou le 18/12/03  
Fo 46 Case 4619-2  
Reçu Grátis  
L'Inspecteur de l'Enregistrement

*[Signature]*  
*[Signature]*  
Blandine Tanou

*[Signature]*

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Sur le moyen du requérant tiré de la résistance de la Préfecture de l'Atlantique à procéder au déplacement des bornes de la parcelle " A " du lot 1070 de la tranche G de Sainte Cécile**

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier :

que le requérant Jonas AKLOUBOU a par convention en date du 10 juin 1964 acquis une parcelle d'une superficie de 732 m<sup>2</sup> sis au lot 1020 quartier Sainte Cécile relevée à l'état des lieux sous le n° 324 de la tranche correspondant à la parcelle " A " du lot 1020 tranche G de Sainte Cécile.

que son apport initial étant de 732 m<sup>2</sup>, il devait être recasé sur la parcelle "A" du lot 1020 tranche G de Sainte Cécile d'une superficie de 549 m.

que le technicien chargé de l'application du lotissement de la tranche G ayant entrepris de le recaser sur la parcelle "B" du lot 1020 tranche G, il a élevé une contestation.

que le 11 mai 1984, la Commission de recasement a examiné sa contestation et l'a en conséquence rétabli dans ses droits en décidant son recasement sur la parcelle "A" du lot 1020 avec déplacement de bornes, de manière à former une parcelle "A" d'une superficie de 549 m<sup>2</sup>.

que cette décision a été entérinée par le CEAP-Atlantique au cours de sa réunion en date du 12 avril 1985, mais que son recasement n'a jamais été concrètement matérialisé sur le terrain ;

que sans aucune enquête préalable et sans aucun débat contradictoire, le Préfet de l'Atlantique a, par l'arrêté querellé, "retiré à Monsieur Jonas AKLOUBOU la parcelle "B" du lot 1020 de la tranche G ..." sans s'assurer de son recasement effectif sur la parcelle "A" ;



Considérant que le requérant demande la condamnation de la Préfecture :

Au principal à procéder aux opérations matérielles de déplacement des bornes de la parcelle "A" du lot 1020 tranche G de Sainte Cécile ;

Au subsidiaire à lui payer la somme de F CFA 12.000.000 représentant la valeur actuelle de sa parcelle "A" lot 1020 tranche G Sainte Cécile, d'une superficie de 549 m2 et la somme de F CFA 5.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que la Préfecture de l'Atlantique n'ayant présenté ses observations malgré la communication à elle faite du dossier de la procédure, est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête conformément à l'article 70 de l'Ordonnance régissant la Cour Suprême ;

Considérant qu'au vu des pièces versées il y a lieu de constater qu'il est détenteur d'une parcelle à Sainte Cécile ;

Considérant que le reçu n° 11678 du 30 avril 1984 de la SONAGIM, par lequel il est attesté par la mention "Parcelle A Recasé avec déplacement de bornes : ce 11-5-84" prouve à suffisance que le requérant doit être recasé sur la "parcelle "A" avec déplacement de bornes" ;



Qu'en décidant de "retirer à Monsieur Jonas AKLOUBOU la parcelle "B" du lot 1020 de la tranche G" sans s'assurer de son recasement effectif sur la parcelle "A", alors que la parcelle "B" n'est que le résidu de la parcelle "A" après déplacement des bornes", l'Administration a méconnu les droits du requérant sur la parcelle "A" du lot 1020 tranche G ;

Qu'il échet de juger, eu égard aux éléments qui ressortent de l'instruction du dossier, que le moyen du requérant est fondé ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de plein contentieux du 15 septembre 1999 exercé par Monsieur Jonas AKLOUBOU en réparation du préjudice subi par lui du fait de la prise de l'arrêté

préfectoral n° 2/053/DEP-ATL/CAB/SP en date du 02 avril 1999, est recevable.

**Article 2** : La Préfecture de l'Atlantique est condamnée à restituer au requérant, après déplacement de bornes, la parcelle "A" du lot 1020 tranche G Sainte Cécile ou à lui verser la somme de 12.000.000 de francs toutes causes de préjudices confondues.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 4** : Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT** ;

**Joséphine OKRY-LAWIN** }

et }

**Victor ADOSSOU** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-deux août deux mille deux, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**,

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**,

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,

